



Arrêt

n°185 998 du 27 avril 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2016, par X alias X et X alias X , qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, prise le 9 novembre 2016 et notifiée le 24 novembre 2016, ainsi que des ordres de quitter le territoire, pris et notifiés les mêmes jours.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 décembre 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2017.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. VANDERMEERSCH, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. HANQUET loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocats, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants sont arrivés en Belgique début janvier 2000.

1.2. Le 11 janvier 2000, ils ont introduit une demande d'asile, laquelle a abouti à une décision confirmative de refus de séjour du 27 janvier 2004, qui a fait l'objet d'un recours en annulation au Conseil d'Etat, qui a constaté le désistement dans l'arrêt n° 216 784 du 9 décembre 2011.

1.3. Le 23 décembre 2003, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, ancien, de la Loi. A la suite de cette demande, une décision a été prise par la partie défenderesse le 8 novembre 2006 autorisant l'ensemble des membres de la famille au séjour limité pour

une période de 12 mois renouvelable sous conditions. Cette autorisation de séjour a été renouvelée par la suite. Les requérants ont été mis en possession d'une carte A. Une demande de séjour illimité a été refusée par une décision du 16 décembre 2009.

1.4. Le 7 octobre 2010, suite à une demande de correction de données communiquées frauduleuses, la partie défenderesse a retiré la carte A des requérants et a pris un ordre de quitter le territoire à leur égard. Les recours introduits à l'égard de ces actes ont été rejetés par le Conseil de ceans dans les arrêts n° 138 365 et 138 366 du 12 février 2015.

1.5. Le 15 avril 2011, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la Loi.

1.6. En date du 9 novembre 2016, la partie défenderesse a pris à leur égard une décision déclarant irrecevable la demande visée au point 1.5. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS: Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, les intéressés invoquent l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette Instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 décembre 2009, n° 198.769 & C.E., 05 octobre 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette Instruction ne sont plus d'application. Ajoutons que l'Office des Etrangers applique la loi et il ne peut lui être reproché de ne pas le faire. Dès lors, aucun argument basé sur cette instruction ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle.

Par ailleurs, les requérants n'ont pas à faire application de l'esprit de la Loi du 22.12.1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que ladite Loi du 22.12.1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume vise des situations différentes (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). En effet, on ne saurait confondre les critères de régularisation prévus par la loi du 22/12/1999, avec ceux de l'application quotidienne de l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980 (Conseil d'Etat - Arrêt n°121565 du 10/07/2003). De plus, c'est aux requérants qui entendent déduire des situations qu'ils prétendent comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la leur (Conseil d'Etat - Arrêt n° 97.866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres ressortissants aient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto leur propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

D'autre part, les intéressés invoquent, au titre de circonstances exceptionnelles, leur long séjour ininterrompu en Belgique depuis 2000 et leur intégration (attaches sociales développées en Belgique, cours de français, volonté de travailler et formations professionnelles). Pour appuyer leurs dires à cet égard, les intéressés produisent plusieurs documents, dont des témoignages d'intégration, une attestation d'inscription aux cours de français et deux attestations de réussite de « l'untité (sic) formation langue –française UF2 – niveau élémentaire ». Cependant, s'agissant de la longueur du séjour des requérants en Belgique et de leur bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant des renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté des requérants de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans leur pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012). De même, «une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise ». (CCE, arrêt 74.560 du 02.02.2012). Compte tenu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

De même, les intéressés indiquent qu'un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requises violerait les articles 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Néanmoins, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. De fait, un retour en Arménie, en

vue de lever les autorisations requises pour permettre leur séjour en Belgique, ne constitue pas une violation des articles 3 et 8 de la Convention susmentionnée de par son caractère temporaire. Le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la convention précitée (C.E , 11 oct. 2002, n°111.444). Il faut ajouter également qu'une séparation temporaire des intéressés d'avec leurs attaches familiales et sociales en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée des intéressés. Un retour temporaire au pays d'origine, en vue de lever les autorisations pour permettre leur séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux des intéressés, mais leur impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser leur situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans leur vie privée et familiale (C.E 27 août 2003, n° 122.320). Au vu de ce qui précède, on ne peut retenir cet argument comme une circonstance exceptionnelle rendant la présente demande recevable.

Quant aux démarches entreprises sur le territoire pour régulariser leur situation administrative (demandes d'autorisation d'asile et demandes de séjour basées sur l'ancien article 9.3 de la Loi du 15.12.1980 et la présente demande), notons que celles-ci ont été entreprises par les intéressés qui étaient et sont en situation illégale sur le territoire de sorte qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent. En outre, on ne voit pas en quoi ces démarches constituent une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour des intéressés dans leur pays d'origine afin d'y lever une autorisation de séjour provisoire car il leur revient de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence.

Ainsi encore, l'intéressée invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, son intégration professionnelle. L'intéressée explique travailler depuis de nombreuses années et fournit, à l'appui de ses déclarations, plusieurs documents, dont des fiches de paie. Notons que l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, « (...) le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un déplacement à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle est autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée » (C.C.E, 31 janvier 2008, n°6.776 ; C.C.E., 18 décembre 2008, n°20.681). Précisons aussi que le permis de travail C ne vaut pas autorisation de séjourner sur le territoire et perd toute validité si son détenteur perd son droit ou son autorisation de séjour.

S'agissant de la scolarité des enfants des intéressés, notons tout d'abord que ceux-ci sont tous trois majeurs. Par ailleurs, dans l'éventualité ils où poursuivraient encore leurs études, relevons que aucun élément pertinent n'est apporté au dossier qui démontrerait que celles-ci ne pourraient être temporairement poursuivies au pays où les autorisations de séjour sont à lever, les intéressés n'exposant pas que les études de leurs enfants nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Aussi, l'argument relatif à la scolarité ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine.

Concernant les perspectives (sic) professionnelles en cas de régularisation de la situation administrative de leur fils [V.G.A.], alias [S.V.], rappelons que l'exercice d'une activité professionnelle à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Rappelons que seule l'obtention d'un permis de travail B (permis qui peut être obtenu suite à une demande motivée de l'employeur potentiel, justifiant de la nécessité d'embaucher une personne non admise a priori au séjour plutôt qu'une personne déjà admise au séjour en Belgique) pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour.

In fine, les intéressés indiquent ne pas avoir porté atteinte à l'ordre public belge. Or, il ressort de l'examen de leur dossier administratif que les intéressés ont trompé les autorités belges, ayant utilisé dans le cadre de leur demande d'asile et de leur demande d'autorisation de séjour fondée sur l'ancien article 9.3 de la Loi du 15.12.1980 de fausses informations quant à leur identité, leur nationalité et leur lieu de naissance. Il ressort de ce même examen que ces fausses informations ont été déterminantes

pour l'obtention de leur séjour le 08.11.2006. Notons encore que le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé l'ordre de quitter le territoire pris à la suite de cette fraude, ayant considéré que celle-ci était « bel et bien établie (sic) » (C.C.E. arrêts n° 138 365, 138 366 et 138 367 du 12.02.2015). Notons encore que le 28.10.2010, jour de la notification de l'ordre de quitter le territoire susmentionné, une attestation de retrait de leur attestation d'immatriculation a été dressée (annexe 37). Dès lors, au[cune] circonstance exceptionnelle n'est établie.

En conclusion, les intéressés ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire leur demande dans leur pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Leur demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il leur est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

1.7. Le même jour, la partie défenderesse a pris à leur égard des ordres de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les second et troisième actes attaqués, sont motivées comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : pas de visa ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation «

- Des articles 9 bis et 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs individuels.
- Du devoir de minutie et de l'erreur manifeste d'appréciation en tant que composantes du principe de bonne administration ;
- De l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme et de Sauvegarde des droits fondamentaux ».

2.2. Elle constate que la partie défenderesse n'a pas considéré les éléments invoqués par les requérants comme des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la Loi. Elle estime que la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé en ce qu'elle n'a pas apprécié l'ensemble des éléments de la cause et plus particulièrement les conséquences sur l'emploi et la vie privée des requérants. Elle décrit en substance la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse en se référant à de la doctrine et de la jurisprudence, ainsi que la portée du principe de proportionnalité, du devoir de minutie et du devoir de prudence. Elle rappelle la teneur de l'article 9 bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi et en quoi consiste la notion de circonstances exceptionnelles selon les lignes directrices données par la jurisprudence. Elle explicite que la demande est examinée sous deux aspects, à savoir celui de la recevabilité et du fond, et qu'un même fait peut à la fois constituer une circonstance exceptionnelle et un motif de fond, et elle détaille la portée du pouvoir d'appréciation dont dispose la partie défenderesse. Elle soutient que la partie défenderesse a motivé d'une manière surprenante et inadéquate pour évacuer les éléments invoqués par les requérants.

2.3. Elle reproduit le troisième paragraphe de la motivation de l'acte attaqué, relatif à la longueur du séjour et l'intégration, et elle considère que cette motivation « est totalement abstraite et ne répond aucunement de manière factuelle aux éléments soulevés dans la demande ni se prononce de manière précise sur de tels éléments ». Elle s'attarde ensuite sur le premier point de la motivation en question et elle relève que la partie défenderesse a affirmé de manière péremptoire une affirmation du Conseil de céans sans se fonder sur une référence précise et que toute référence apportée ultérieurement par voie de note d'observations constituerait une motivation *a posteriori* illégale. Elle ajoute que le Conseil de céans n'a jamais considéré de manière abstraite que les éléments d'intégration ou autre ne peuvent jamais constituer des circonstances exceptionnelles et qu'au contraire, il a jugé qu'un même fait peut à

la fois constituer une circonstance exceptionnelle et un motif de fond. Quant au troisième point de la motivation précitée, elle expose « *Que, pourtant, au début du paragraphe, la partie [défenderesse] cite de nombreux éléments d'intégration. Que, néanmoins, elle n'y répond nullement autrement que par cette motivation abstraite. Qu'elle cite, pourtant, les attaches développées : cours de français, attaches sociales développées en Belg[i]que, formation professionnelle, volonté de travailler. Qu'elle ne remet jamais en cause ces éléments et reconnaît de ce fait une longue présence sur le territoire belge et, partant, reconnaît un ancrage local durable. Que tel qu'indiqué ci-avant, un motif de fond susceptible de justifier une autorisation de séjour, à savoir l'ancrage local durable, est donc présent. Que cet élément laisse supposer, que l'Office des étrangers doit motiver les raisons qui l'amènent à considérer que divers éléments ne sont pas constitutifs de circonstances exceptionnelles également. Que telle est l'attente légitime des requérants d'autant que leur ancrage et leur intégration ne sont pas mis en doute par la partie adverse. Que malgré ce constat, la partie adverse fait état d'une motivation vide ne répondant nullement à ces éléments. Qu'il est pourtant impératif que le raisonnement conduisant à la décision soit formalisé dans l'acte. (C.E, 13 octobre 2000 , n° 90.216 et Doc Parl., Sénat, n°215-1) Que dans le cas présent, il n'en est rien. Qu'en effet, la motivation de l'Office des Etrangers ne conduit pas à invalider d'office toutes les demandes d'autorisation de séjour adressées à l'Office des étrangers sous prétexte qu'elle en a l'autorisation. Elle impose que, dans l'hypothèse, d'une décision d'irrecevabilité, qu'il soit nettement indiqué en quoi les éléments d'intégration ne permettent pas de constituer une circonstance exceptionnelle ».* Elle se réfère aux arrêts n° 92 019 et 129 983 rendus les 23 novembre 2012 et 23 septembre 2014 par le Conseil de céans, et elle considère que ces jurisprudences sont applicables en l'espèce. Elle soutient en conséquence que la motivation de la partie défenderesse est stéréotypée et inadéquate, qu'elle ne répond pas aux exigences de précisions et au but de la loi du 29 juillet 1991, qu'elle viole l'article 9 bis de la Loi, et qu'elle a été sanctionnée à diverses reprises par le Conseil de céans. S'agissant du second point de la motivation suscitée, elle fait valoir « *Qu'il convient d'indiquer que le renvoi réalisé à un arrêt du CCE est un renvoi spécifique à la cause qui lui était soumise. Que la preuve de la relativité de la conclusion prise par le Conseil résulte dans les mots « le cas échéant » qui démontrent que si des éléments existent, d'une part, ils doivent être examinés et doivent, en conséquence, recevoir une motivation et, d'autre part, ils pourraient conduire à la reconnaissance de circonstances exceptionnelles. Qu'en conséquence, l'affirmation absolue alors même que les mots « le cas échéant » indique le contraire et qu'il n'est pas répondu aux éléments est contraire à l'article 9 bis de la [Loi] et constitue un défaut de motivation contraire à l'article 62 de la [Loi] ».*

2.4. Elle souligne « *que les requérants sont présents sur le territoire belge depuis 2000, qu'ils ont obtenu un séjour légal en 2006 et qu'ils ont maintenu un tel séjour pendant quatre années. Que de ce fait un ancrage s'est réalisé sur le sol belge qui doit être pris en considération. Qu'en effet, la situation de personnes autorisées au séjour pendant une longue durée, en l'occurrence un vrai séjour légal, ne peut être assimilée à celles de personnes en situation illégales. Que le statut légal a conféré une intégration plus importante, le travail étant permis et réalisé in specie, ... Qu'il convient donc d'examiner la proportionnalité de la mesure d'expulsion poursuivie à l'encontre des requérants eu égard à leur droit à mener une vie privée et familiale sur le sol belge ».* Elle se réfère à l'arrêt « *Hamidovic c/ Italie* » rendu par la CourEDH le 4 décembre 2012 dont elle rappelle la teneur et elle estime que la situation des requérants est encore plus favorable que celle visée dans cette affaire et qu'il faut dès lors réaliser une appréciation analogue. Elle fait valoir que les requérants ont en effet bénéficié d'un séjour légal en Belgique pendant de nombreuses années et qu'il ne peut être remis en cause qu'ils ont su tisser des relations personnelles, sociales et économiques constitutives de vie privée. Elle explicite en substance qu'il appartient à la partie défenderesse d'effectuer une balance entre les intérêts en présence et elle considère que l'acte entrepris n'est pas justifié par un besoin social impérieux et proportionné au but légitime poursuivi. Elle précise que « *la durée du séjour sur le territoire belge, la légalité de celui-ci, les enfants présents légalement en Belgique, les liens tissés, ... tendent à prouver l'effectivité d'une vie privée et familiale intense sur le territoire belge dont il est illusoire de penser qu'elle se poursuivra en cas de retour ».* Elle conclut que la partie défenderesse n'a effectué aucun examen de proportionnalité (notamment par rapport à la volonté d'intégration professionnelle) et n'a pas examiné le droit à la vie privée et familiale des requérants et a violé l'article 8 de la CEDH, l'article 9 bis de la Loi et le devoir de minutie et a manqué à son obligation de motivation.

2.5. Elle s'étonne que la partie défenderesse a déclaré que la demande a été effectuée en situation illégale, de sorte que les requérants sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent. Elle relève « *Que, tout d'abord, les requérants soulignent que l'exécution de démarches préalables sur le territoire d'origine auprès des autorités belges ne constitue pas une condition de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980. Que la partie adverse ajoute là une condition inexistante dont elle fait une condition nécessaire, condition qui*

fausse l'ensemble du raisonnement réalisé par la partie adverse dans la décision attaquée. Considérant que, en second lieu, la requérante soutient que la suite du raisonnement est faussée par cette prémisse fautive, inexistante légalement et, pourtant, rendue essentielle par la partie adverse. Qu'en effet, la partie adverse confond ensuite la notion de préjudice et le fond du droit. Que la partie adverse, si elle ne le cite pas, se fonde sur un arrêt du Conseil d'Etat du 09.06.2004 n° 132.221. Que les requérants dénoncent là également une erreur manifeste dans la motivation de la décision attaquée. Qu'en effet, après avoir fait d'une condition inexistante dans le texte légal, une condition nécessaire, la partie adverse confond moyen fondé et préjudice. Que l'arrêt n°132.221 du 09.06.2004 est un arrêt ne se prononçant nullement sur une annulation mais sur une demande de suspension. Que l'arrêt de suspension se prononce sur le préjudice découlant d'une expulsion potentielle et non sur le sérieux ni sur le caractère fondé d'un moyen. Que, par conséquent, le seul élément qui y est repris est d'indiquer que le préjudice (sic), et uniquement le préjudice, ne peut être considéré comme existant du fait de l'entrée illégale. Il ne s'agit donc nullement de faire une translation et une application du raisonnement sur le fond du droit. Que, par conséquent, il ne peut être fait application d'un arrêt de suspension se prononçant sur un préjudice pour motiver la recevabilité d'une demande. Qu'il s'agit là, en effet, de deux questions juridiques distinctes ». Elle conclut qu'en ajoutant une condition à la loi et en motivant sur une base erronée, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation, a violé l'article 9 bis de la Loi et a commis une erreur manifeste d'appréciation.

2.6. Elle souhaite rappeler deux principes fondamentaux. Elle avance « *Que d'une part, l'effet utile d'une norme ne peut être mis à mal par l'exécutif. Que d'autre part, un pouvoir discrétionnaire n'est pas un pouvoir arbitraire. Que ces deux considérations étant réalisées, il convient de les appliquer au cas d'espèce. Que d'une part, l'effet utile de la norme doit permettre à une demande d'autorisation de séjour d'aboutir. Que, pourtant, sauf à faire valoir des positions de principes qui aboutissent à nier purement et simplement l'effectivité de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 dans l'ordre juridique belge, aucun des éléments de la motivation offerte ne permet de comprendre la décision attaquée à l'aune du respect de l'effet utile de la norme. Qu'en effet, la motivation de la décision attaquée en ce qu'elle est générale revient à permettre de déclarer irrecevable toute demande sur base du même copié-collé. Que cela donc revient à supprimer l'effet utile d'une norme. Qu'une telle motivation viole donc l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 dans son essence. Que d'autre part, l'élément de motivation contesté, toujours au regard de l'effet utile de la norme, relève non plus de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire dans le chef de la partie adverse mais de l'exercice d'un pouvoir arbitraire. Que ce pouvoir arbitraire, outre le fait qu'il est illégal, semble imposer des conditions inconnues mais auxquelles il est impossible de répondre. Qu'en effet, la partie adverse fait état elle-même des éléments invoqués par les requérants, le tout sans jamais donner grâce à ces éléments ni même motiver leur éviction. Que, néanmoins, en l'absence de motivation sérieuse, précise et individualisée, il est impossible de comprendre en quoi les éléments invoqués ne constituent pas des circonstances exceptionnelles outre le fait qu'ils constituent des circonstances de fond. Qu'il est également impossible d'y répondre. Que pour ces motifs la motivation ou plutôt l'absence de motivation offerte, matérialisée par une position de principe dont le principe a déjà été sanctionné par le présent Conseil, viole le libellé de l'article 9 bis de la [Loi] visé au moyen et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 visés au moyen ».*

2.7. Elle remarque que la partie défenderesse a fait état de la volonté manifeste des requérants à travailler et d'un contrat de travail. Elle relève « *Qu'elle ne remet jamais en cause l'effectivité de cette volonté professionnelle dans le chef du requérant, l'effectivité de l'engagement à réaliser par l'employeur et, par voie de conséquence, le sérieux du contrat de travail déposé à l'appui de la demande d'autorisation de séjour. Que, néanmoins, son refus de prendre en considération cet élément résulte essentiellement [de] la question du permis de travail B ».* Elle soutient « *Que néanmoins, ce faisant, elle commet une erreur manifeste d'appréciation du cadre légal régissant le travail des personnes ressortissantes de pays tiers en Belgique. Qu'en effet, il lui appartient, dans la situation des requérants, de déterminer si la donnée travail, en vertu de sa compétence, est considérée comme relevante ou non. Que la partie adverse, semble les considérer comme relevant. Que, néanmoins, la partie adverse se cache derrière un élément technique lié à l'autorisation de travailler. Que, pourtant, cette condition d'autorisation de travailler n'est nullement appréciée et examinée. Que n'évacuant pas l'aspect contrat de travail pour ce qu'il est, il convient d'examiner s'il peut être valorisé. Que dans cette hypothèse elle se devait de le faire adéquatement et en tenant compte de la législation relative à l'autorisation de travail dans son ensemble, quod non. [...] Considérant que l'absence d'éviction de l'élément travail en tant que tel aboutit implicitement à le considérer comme relevant. Qu'il appartenait, dès lors, à la partie adverse de se prononcer pour vérifier s'il était possible ou non de le prendre en considération. Que la possibilité de travailler serait offerte aux requérants sur le territoire belge si la partie adverse délivre un titre de séjour d'une durée temporaire conditionné à l'exercice d'une activité*

professionnelle ». Elle reproduit le contenu de l'article 17.5 de l'Arrêté royal du 09 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers et elle expose que « *le permis C est délivré facilement par les autorités régionales en ce que, par exemple, l'examen du marché de l'emploi n'est pas requis pour sa délivrance. Qu'il serait, en conséquence, permis aux requérants d'exercer une activité professionnelle sous couvert d'un permis de travail C sans aucune difficulté. Que, par conséquent, l'élément travail n'ayant pas été évacué pour d'autre motif, il ne pouvait être écarté sur la base de la question relative à l'autorisation préalable au travail, sans autre examen. Qu'une telle motivation témoigne d'un manque manifeste d'information quant à la législation relative au permis de travail et témoigne donc d'un manque manifeste de minutie dans l'examen du dossier engendrant une erreur manifeste d'appréciation. Que l'élément travail n'étant pas écarté, une motivation adéquate exigeait qu'il soit indiqué en quoi l'article 17.5 de l'A.R du 09.06.1999 visé au moyen serait d'application impossible, quod non. Que cette motivation est pourtant essentielle dès lors qu'il est fait de l'autorisation au travail l'élément essentiel de l'écartement de la donnée travail et du contrat produit* ». Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation et d'avoir manqué à son obligation de motivation, en combinaison avec l'article 17.5 de l'Arrêté royal précité.

2.8. Elle observe que la partie défenderesse a soulevé la fausse identité afin d'apporter une motivation en lien avec l'ordre public. Elle souligne « *Que ce faisant, l'Office des Etrangers confond la découvert[e] d'un faux ayant justifié le retrait d'un séjour et le risque d'atteinte à l'ordre public pouvant entraîner le refus d'une demande. Que dans le cas présent, les requérants se situent dans la seconde hypothèse. Qu'il convient donc d'examiner s'il existe un risque d'atteinte pour l'ordre public alors même que les requérants ont fait part de leur véritable identité, ont introduit la demande sous leur véritable identité et qu'aucun élément ne permet de juger d'un risque éventuel d'atteinte à l'ordre public. Qu'il convient, en effet, de préciser la notion d'atteinte à l'ordre public telle qu'entendue dans le cadre de la loi sur les étrangers. Que dans un arrêt du 31 janvier 2006 (C-503/03), la Cour de justice des Communautés européennes a rappelé sa jurisprudence constante en la matière, selon laquelle : [...] Qu'il convient donc de ne pas avoir égard uniquement à la condamnation antérieure mais à la menace actuelle réelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société que pourrait constituer le requérant. Qu'il convient donc d'avoir égard à la motivation de l'acte attaqué eu égard à ces notions. Qu'il n'est nullement rapporté une quelconque actualité ou la menace réelle que pourrait constituer les requérants* ». Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir manqué à son devoir de minutie dont elle rappelle la portée et elle précise « *Que la date des faits présumés et les circonstances ayant entourées ce prétendu usage de faux ne sont pas plus indiquées dans l'acte attaqué. Que sans ces précisions essentielles, il n'est pas possible pour le Conseil de céans d'apprécier le caractère « répréhensibles » ou non des faits reprochés au requérant et de déterminer si le motif avancé révèle une dangerosité réelle, actuelle et d'une gravité telle qu'elle affecte un intérêt fondamental de notre société* ». Elle conclut que la partie défenderesse a violé le devoir de minutie en omettant d'indiquer dans l'acte querellé les éléments objectifs permettant d'asseoir l'affirmation selon laquelle les requérants risquent de porter atteinte à l'ordre public et elle se réfère à l'arrêt n° 107 819 rendu le 31 juillet 2103 par le Conseil de céans, lequel s'appliquerait en l'espèce selon elle.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil souligne ensuite que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

3.2. En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants (l'instruction du 19 juillet 2009, la loi du 22 décembre 1999, la longueur de leur séjour et leur intégration attestée par divers éléments, la violation des articles 3 et 8 de la CEDH, les démarches entreprises pour régulariser leur situation administrative, l'intégration professionnelle, la scolarité des enfants, les perspectives professionnelles en cas de régularisation de la situation administrative, et enfin, l'absence d'atteinte à l'ordre public) et a adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle a estimé, pour chacun d'eux, qu'il ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

Concernant l'argumentation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse aurait usé d'une motivation stéréotypée, le Conseil souligne qu'il n'est nullement en accord avec celle-ci dès lors que la partie défenderesse a analysé les éléments tels qu'invoqués par les requérants eux-mêmes et a pris une décision personnalisée en fonction de ceux-ci.

3.3. S'agissant de la longueur du séjour et de l'intégration du requérant, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu motiver à bon droit à cet égard que « *D'autre part, les intéressés invoquent, au titre de circonstances exceptionnelles, leur long séjour ininterrompu en Belgique depuis 2000 et leur intégration (attaches sociales développées en Belgique, cours de français, volonté de travailler et formations professionnelles). Pour appuyer leurs dires à cet égard, les intéressés produisent plusieurs documents, dont des témoignages d'intégration, une attestation d'inscription aux cours de français et deux attestations de réussite de « l'unité (sic) formation langue –française UF2 – niveau élémentaire ».* Cependant, s'agissant de la longueur du séjour des requérants en Belgique et de leur bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant des renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté des requérants de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans leur pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012). De même, « *une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise* ». (CCE, arrêt 74.560 du 02.02.2012). Compte tenu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie ». Le Conseil considère en effet que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté des requérants de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans leur pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant la longueur du séjour et l'intégration en Belgique invoquées par les requérants et en estimant que celles-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision. Par ailleurs, le Conseil tient à préciser que la référence aux arrêts n° 92 019 et 129 983 rendus les 23 novembre 2012 et 23 septembre 2014 par le Conseil de céans n'est pas pertinente, la motivation dans ces affaires n'étant aucunement identique à celle du cas d'espèce. Enfin, le Conseil relève que la partie défenderesse a fourni des références d'arrêts du Conseil de céans en termes de motivation.

3.4. S'agissant de l'argumentation relative à l'article 8 de la CEDH, le Conseil relève que la partie défenderesse a motivé à ce propos que « *De même, les intéressés indiquent qu'un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requises violerait les articles 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Néanmoins, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. De fait, un retour en Arménie, en vue de lever les autorisations requises pour permettre leur séjour en Belgique, ne constitue pas une violation des articles 3 et 8 de la Convention susmentionnée de par son caractère temporaire. Le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la convention précitée (C.E , 11 oct.*

2002, n°111.444). Il faut ajouter également qu'une séparation temporaire des intéressés d'avec leurs attaches familiales et sociales en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée des intéressés. Un retour temporaire au pays d'origine, en vue de lever les autorisations pour permettre leur séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux des intéressés, mais leur impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser leur situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans leur vie privée et familiale (C.E 27 août 2003, n° 122.320). Au vu de ce qui précède, on ne peut retenir cet argument comme une circonstance exceptionnelle rendant la présente demande recevable ».

Le Conseil rappelle ensuite que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu' « En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Le Conseil souligne que ces jurisprudences sont applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En conséquence, force est de constater que la partie défenderesse a bien effectué une balance des intérêts entre d'une part les obligations imposées par la Loi et particulièrement l'article 9 bis et d'autre part la vie privée et familiale des requérants, et a motivé à suffisance et adéquatement quant à ce.

Pour le surplus, la partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionnée de la balance des intérêts. Elle n'a en outre pas soulevé en quoi la vie privée et familiale ne pourrait pas se poursuivre temporairement ailleurs qu'en Belgique.

3.5. Relativement au développement selon lequel la partie défenderesse ne pouvait faire de l'exécution de démarches légales entreprises pour régulariser la situation administrative une condition de l'article 9 bis de la Loi, le Conseil relève qu'il est erroné. En effet, la partie défenderesse n'a pas érigé une telle condition mais a simplement constaté d'abord que les démarches entreprises par les requérants l'ont été en situation illégale en sorte qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent et qu'elle a ensuite

motivé en quoi les démarches préalables afin de régulariser la situation de séjour, invoquées à titre de circonstances exceptionnelles, n'en constituaient pas, en indiquant que « *on ne voit pas en quoi ces démarches constituent une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour des intéressés dans leur pays d'origine afin d'y lever une autorisation de séjour provisoire car il leur revient de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence* » et que cela ne fait l'objet d'aucune critique concrète et utile.

3.6. Au sujet du contrat de travail de la requérante et de la volonté de travailler des requérants, le Conseil constate qu'une simple lecture du premier acte attaqué révèle que cela a été pris en compte par la partie défenderesse. En effet, cette dernière a exposé, dans la première décision attaquée, les raisons pour lesquelles elle a estimé que ces éléments ne sont pas constitutifs d'une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile un retour des requérants dans leur pays d'origine, à savoir que « *Ainsi encore, l'intéressée invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, son intégration professionnelle. L'intéressée explique travailler depuis de nombreuses années et fournit, à l'appui de ses déclarations, plusieurs documents, dont des fiches de paie. Notons que l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, « (...) le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un déplacement à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle est autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée* » (C.C.E, 31 janvier 2008, n°6.776 ; C.C.E., 18 décembre 2008, n°20.681). Précisons aussi que le permis de travail C ne vaut pas autorisation de séjourner sur le territoire et perd toute validité si son détenteur perd son droit ou son autorisation de séjour » et que « *Concernant les perspectives (sic) professionnelles en cas de régularisation de la situation administrative de leur fils [V.G.A.], alias [S.V.], rappelons que l'exercice d'une activité professionnelle à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Rappelons que seule l'obtention d'un permis de travail B (permis qui peut être obtenu suite à une demande motivée de l'employeur potentiel, justifiant de la nécessité d'embaucher une personne non admise a priori au séjour plutôt qu'une personne déjà admise au séjour en Belgique) pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour* ».

A cet égard, le Conseil ne peut qu'observer que la partie requérante ne remet pas en cause que les requérants ne sont pas titulaires d'une autorisation de travail et il n'est pas davantage contesté qu'en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle. En conséquence, dès lors que les requérants ne sont pas en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que le contrat de travail fourni ou leur volonté de travailler ne constitue en tout état de cause pas un empêchement au retour dans le pays d'origine et que la partie défenderesse a donc valablement motivé sa décision sur ce point. A titre de précision, le Conseil souligne que la circonstance que l'octroi d'une autorisation de séjour permettrait aux requérants de travailler légalement et d'obtenir un permis de séjour en Belgique ne peut énerver ce qui précède.

3.7. Concernant la violation de l'ordre public, le Conseil souligne que la partie défenderesse a motivé quant à ce dès lors que les requérants ont soulevé en termes de demande le fait de ne pas avoir porté atteinte à l'ordre public. Ainsi, la partie défenderesse a motivé à ce propos que « *Or, il ressort de l'examen de leur dossier administratif que les intéressés ont trompé les autorités belges, ayant utilisé dans le cadre de leur demande d'asile et de leur demande d'autorisation de séjour fondée sur l'ancien article 9.3 de la Loi du 15.12.1980 de fausses informations quant à leur identité, leur nationalité et leur lieu de naissance. Il ressort de ce même examen que ces fausses informations ont été déterminantes pour l'obtention de leur séjour le 08.11.2006. Notons encore que le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé l'ordre de quitter le territoire pris à la suite de cette fraude, ayant considéré que celle-ci était « bel et bien établie (sic) »* (C.C.E. arrêts n° 138 365, 138 366 et 138 367 du 12.02.2015). Notons encore que le 28.10.2010, jour de la notification de l'ordre de quitter le territoire susmentionné, une attestation de retrait de leur attestation d'immatriculation a été dressée (annexe 37) » et en a conclu que cet élément ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Pour le surplus, le Conseil

rappelle que l'article 43 n'est pas d'application en l'espèce et qu'il n'était pas pertinent de s'attarder sur l'absence d'actualité, de gravité ou de réalité de l'atteinte à l'ordre public.

3.8. Enfin, le Conseil observe que la partie requérante ne critique aucunement le reste de la motivation de la première décision entreprise.

3.9. Au vu de ce qui précède, la partie défenderesse a pu déclarer irrecevable la demande des requérants.

3.10. S'agissant des ordres de quitter le territoire notifiés aux requérants en même temps que la décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater qu'ils ne font l'objet en eux-mêmes d'aucune critique spécifique par la partie requérante et que, de toute façon, compte tenu de ce qui précède, il sont motivés à suffisance en fait et en droit par la constatation que « *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : pas de visa* ».

3.11. Le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille dix-sept par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY ,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOUY

C. DE WREEDE